

# REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE LA PUBLICITE

PO Pou l'At Vu pour êtra annexé à l'arrête préfectoral n° CfS'DfTT J Ti/Ô J en data du £3 of>O BTT

La Préfet.

Pour la Préfat al par délégation 1.6 Sacrétalra Général de la Préfecture

Signé : Jean-François SAVY '

1MUNES DE :

mm 'itioai

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L 581-7, 581-10 à L 581-12, L 581-14 et L 581-18 du code de l'environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseïgnes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de-l'environnement. Eu conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées dans le présent règlement, restent applicables en leur totalité.

## **DEFINITIONS**

- > Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- > Constitue une pré-enseigue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- > Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions applicables à la publicité, hormis les pré-enseignes dérogatoires ou temporaires, définies et régies par les articles 14, 15, 16 et 20 du décret n° 82-211.

# **AUTORISATIONS et DECLARATIONS**

## Publicités et pré-enseignes

Les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par le décret n°96-946 du 24 octobre 1996.

#### Enseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte.

## Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°80-923.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

# **REGLEMENTATIONS CONNEXES**

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, de sécurité routière notamment (articles R 418-1 àR 418-9 du code de. la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

## LA DELIMITATION des ZONES de REGLEMENTATION

Sont instituées sur la totalité des agglomérations, 3 zones de publicité restreinte (ZPR n°1, n°2 et n°3) dans lesquelles la publicité est soumise à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de l'environnement ; ces réglementations spéciales comportent également des prescriptions relatives aux enseignes, qui complètent ou modifient la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982). Les délimitations de ces zones sont reportées au document graphique annexé intitulé « plan de zonage » .

Sauf indication graphique contraire, la limite entre 2 zones est fixée à l'axe médian de la chaussée de la voie formant limite,

## DG1 : Les lieux situés « hors agglomération »

Les lieux qualifiés « hors agglomération » restent soumis à l'interdiction de publicité édictée par l'article L 581-7 du code de l'environnement.

Lorsque la limite d'une agglomération est modifiée, le nouveau secteur aggloméré, est inclus dans la zone de publicité restreinte qui lui est **directement** contiguô. *En cas de contiguïté avec 2 zones, c 'est le régime de celle laphis restrictive qui s'appliquera à la zone nouvellement agglomérée.* 

## DG 2 : Lieux interdits de publicité en toutes zoueg

En toutes zones, la publicité est interdite :

- \* dans les lieux visés à l'article L 581-4 du code de l'environnement ;
- « dans les lieux visés à l'article L 581-8-1 et L 581-8-11-1°) et 2°)du code de l'environnement.

Dans la ou les ZPPAUP future(s), s'appliqueront les règles de la ZPR n°l.

#### DG 3 : Formes de publicité admises em toutes zones de publicité restreîiute

En dehors des lieux visés aux articles L 581-4 et L 581-8-1 et 11-1°) et 2<sup>Q</sup>) du code de l'environnement, en toutes zones de publicité restreinte, les fonnes de publicités suivantes sont admises :

- « celle apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982.
- celle visée à. l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).
- « supportée par les palissades de chantier dans les conditions fixées à l'article DG 4.
- celle supportée par le mobilier urbain aux conditions fixées par les articles 19, 22 23 du décret n°80-923 : soit uniquement les colonnes porte-affiches pour l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles, les mâts porte-affiches pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

## DG 4 : Publicité supportée par les palissades de cliamticir

Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité est admise lorsqu'elle est intégrée à la palissade, à raison d'un seul dispositif par chantier, de surface d'affichage n'excédant pas <u>4 mètres carrés</u> et ne s'élevant pas à plus de <u>4 métrés au-dessus du niveau du sol.</u>

# Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n°l (ZPR n°l)

## Article 1-1: Limites de îa ZPR a°1

La zone de publicité restreinte n°l couvre des secteurs principalement d'habitat dont la vocation centrale ou la qualité urbaine et architecturale, justifient une présence publicitaire très réduite.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

## Article 1-2

La publicité est admise en ZPR n°1, dans les seules formes prévues aux articles DG 3 et DG 4 précédents.

## Article 1-3

Sur la Commune de SERRIS, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, peut supporter une publicité commerciale de surface unitaire n'excédant pas 2 mètres carrés niais ce, uniquement dans la partie de la ZPR n°l de centre bourg, située au sud du boulevard urbain.

#### UlUJUCllUt-KS Cri

#### Article 2-1: Limites de la ZPR a°2

La zone de publicité restreinte n°2 couvre des secteurs périphériques d'habitat ou d'activités où la publicité peut être admise en format et nombre limités, dans le respect de l'échelle des constructions

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

## Article 2-2

Z&l : Sur la Commune de CHESSY, est interdite toute publicité située à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des deux arbres « remarquables » repérés au plan de zonage (au lieu-dit: ......)

 $2^2$ : Ailleurs, la publicité est admise en ZPR  $n^2$  aux conditions fixées » par les dispositions générales ( articles DG 2- DG 3 - DG 4 précédents); \* par les prescriptions des articles 2-3 à 2-5 suivants.

## Article 2-3: Publicité non lumineuse apposée sur support existant

2^-hI.: Elle est interdite sur tout support existant autre que les murs visés à l'article 2-3-2 et les palissades de chantier visées à l'article DG 4.

<u>2-3-2</u>: Elle n'est admise que sur les murs aveugles des bâtiments, quelle que soit leur occupation, a raison <u>d'un dispositif par bâtiment</u>, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas <u>4 mètres carrés</u>.

2-3-3 ; Ce dispositif ne peut être apposé à moins de 0,50 mètre du niveau du sol ;

II doit être apposé sur un plan parallèle à ce mur, sans en dépasser les limites, ni constituer de saillie par rapport à celui-ci, supérieure à 0,25 mètre.

## Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Elle est interdite.

## <u>Article 2-5</u>: <u>Publicité lumineuse</u>

Elle peut être autorisée uniquement sur les murs aveugles des bâtiments, quelle que soit leur occupation, aux conditions fixées par les articles 15 et 16 du décret  $n^{\circ}80$ -923 et ce, dans la limite de 4  $m^{2}$  de surface totale.

Elle est interdite sur tout autre support ou scellée au sol.

# <u>Dispositions applicables m Zouie de Publicité Restreinte n°3 (ZPR m°3)</u>

#### Article 3-1 : Limites de la ZPR n°3

La zone de publicité restreinte n°3 couvre des secteurs périphériques d'activités commerciales , de loisirs et touristiques. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

#### Article 3-2

La publicité est admise en ZPR n°3 aux conditions fixées

- « par les dispositions générales ( articles DG 2, DG 3 et DG 4 précédents) ;
- « par les prescriptions des articles 3-3 à 3-5 suivants,

## Article 3-3: Publicité non lumineuse apposée smr support existant

- 3£zL.- Elle est interdite sur tout siipport existant autre que les murs visés à l'article 3-3-2 et les palissades de chantier visées à l'article DG 4.
- 3-3-2 : Elle n'est admise que sur les murs aveugles des bâtiments, quelle que soit leur occupation, à raison <u>d'un dispositif par bâtiment</u>, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas <u>4 mètres carrés</u>.
- 3-3-3 : Ce dispositif ne peut être apposé à moins de 0,50 mètre du niveau du sol ;

II doit être apposé sur un plan parallèle à ce mur, sans en dépasser les limites, ni constituer de saillie par rapport à celui-ci, supérieure à 0,25 mètre.

## Article 3-4 : Publicité non lumineuse scellée a» sol ou instaiïée directemeitt sur le sol

Elle est interdite.

## Article 3-5: Publicité lumineuse

Elle peut être autorisée uniquement sur les murs aveugles des bâtiments, quelle que soit leur occupation, aux conditions fixées par les articles 15 et 16 du décret n°80-923 et ce, dans la limite de 4 m² de surface totale. Elle est interdite sur tout autre support ou scellée au sol,

## Article 3-6: Publicité supportée par le mobiliers urbain publicitaire

La publicité est admise sur les mobiliers urbains visés à l'article DG 3, ainsi que :

- sur les abris destinés au public, aux conditions prévues à l'article 20 du décret n°80-923;
- sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, aux conditions fixées par l'article 24 mais ce, dans la limite d'une surface unitaire de 2 mètres carrés pour la publicité commerciale.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES aux ENSEIGNES**

Dans les ZPR n°1, n°2 et n°3, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982) modifiées au complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

Toutes les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité.

## Articles ER1 à ER 3 : Règles applicables ea toutes zones de publicité restreinte

#### Article ER -1

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

## <u>Article ER-2</u>: <u>Autorisation préalable</u>

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que <u>dans les zones de publicité restreinte</u>. l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982. Afin de permettre d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement, le dossier de demande d'autorisation comportera les pièces suivantes :

- plan de situation et plan de masse coté avec indication précise de l'emplacement;
- vue en élévation ou perspective montrant position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain ;
- vues en plan, coupe, élévation du dispositif, précisément cotées avec indication des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés; montage photographique ou graphique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.
- pour les enseignes lumineuses ou éclairées par projection : les spécifications techniques du procédé d'éclairage.

## Article ER - 3: Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du. bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs...... En cas de présence d'un bandeau eu d'une corniche, les enseignes ne doivent ni masquer ces éléments, ni les chevaucher.

La simplicité dans les annonces et les motifs décoratifs est vivement recommandée.

Les teintes agressives ou vives doivent être évitées.

Toutes les fixations des dispositifs doivent présenter la plus grande discrétion.

L'équipement électrique de l'enseigne doit être dissimulé au maximum, l'éclairage par spots doit être discret.

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

## Articles 3ER 4 à ER 8 : Règles applicables aux enseignes cm Z1PR n°l et ZFR n° 2

## Article ER - 4: Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet : son éclairage n'est autorisé que pendant les heures d'ouverture de l'activité signalée,

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature, installé sur chaque voie bordant l'établissement.

Les enseignes lumineuses apposées parallèlement au mur, doivent être réalisées de préférence, en lettres ou signes découpés.

## Article Eli-5: Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

<u>ER5-1</u>: Une seule enseigne est admise par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Elle ne doit pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,16 mètre, ni excéder 2 mètres carrés de surface totale. <u>ER 5-2</u>; Cette enseigne doit être installée de préférence, juste au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau du rez de chaussée ou niveau équivalent. <u>ER 5-3</u>: Les enseignes installées sur auvent ou marquise, balcon ou balconnet ou garde-corps, sont interdites.

## Article ER-6: Enseignes perpendiculaires am mur

ER 6-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte, ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles doivent être installées entièrement dans une bande comprise entre 3 mètres et 5 mètres mesurés au-dessus du niveau du sol,

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Leur surface ne peut excéder 1 mètre carré.

ER 6-2 : Elles doivent être installées, dans la mesure du possible, en rupture de façade.

ER 6-3: Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 0,60 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

ER 6-4: Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement.

Dans le cas d'activités exercées sous licence, deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés.

## ER-7: Enseignes installées sur toiture on terrasse ea tenant lieu

Elles sont interdites. Cependant, dans le cas où l'activité signalée occupe la totalité du bâtiment, un dispositif peut être autorisé dans les conditions fixées par l'article 4 du décret  $n^{\circ}82-211$  mais ce , dans la limite de 2 mètres de hauteur totale.

## ER-8: Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface unitaire est limitée à 2 m² par établissement signalé et leur hauteur à 3 mètres.

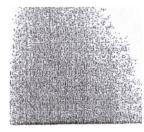
Leur nombre est limité par unité foncière, à xm seul dispositif sur chaque voie bordant l'immeuble.

En cas de présence de plusieurs activités sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support unique.

# Article ER9: Règles applicables aux enseignes en ZPRu<sup>0</sup> 3

Les enseignes sont soumises aux prescriptions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982).

Les enseignes scellées au sol sont régies par les dispositions des articles 5 et 6 du décret n°82-211, mais ce, dans la limite de deux dispositifs de surface unitaire n'excédant pas 12 mètres carrés, par établissement, placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble qii est exercée l'activité signalée,



#### Article ER 10: Règles applicables aux enseignes dans les lieux situés hors agglomération

Les enseignes sont soumises aux prescriptions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982), applicables aux lieux situés hors

## Article ER -11: Adaptations et exceptions applicables en toutes zones

En toutes zones de publicité restreinte, des autorisations peuvent être délivrées en adaptation ou exception aux prescriptions édictées par les articles ER 3 à ER 9 précédents, lorsque les enseignes contribuent de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées ou bien, dans les situations suivantes :

- configuration particulière de Fimmexvble ou de l'emplacement ne permettant pas le respect des règles générales ;
- regroupement d'enseignes sur xm même dispositif ou sur xm immeuble ;
- « enseignes signalant des activités exercées en étage, ou dans la totalité d'un bâtiment ou sur un linéaire de façade important ;
- enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence (pharmacies, établissements médicaux...) ou particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, stations-services, hôtels, restaurants)
- menseignes réalisées en matériaux légers ou selon des procédés innovants (toile, voile...) enseignes présentant une recherche esthétique ou originale.

#### Cependant

- - en ZP'R n°1 et n°2, les dérogations aux articles ER 4 à ER 8, ne peuvent être étudiées que dans la limite de la réglementation nationale.
- en ZPR n°3, les dérogations en matière de dispositifs scellés au sol visés à l'article ER 9, ne peuvent être étudiées que dans la limite d'une hauteur maximale de 12 mètres mesurés au-dessus du niveau du sol, exception faite d'installations regroxypant plusieurs enseignes et ayant valeur de signal.